



N° 2025/019/DB
ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Rives-du-Fougerais,
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame ARDOUIN Elise, Présidente de l'association « APE Saint-Sulpice-en-Pareds » de Rives-du-Fougerais, souhaite ouvrir une buvette temporaire *du 5 juillet 2025 à 16h00 au 6 juillet 2025 à 3h00* à l'école de Saint-Sulpice-en-Pareds, 24 rue Henri de Chateaubriand, Saint-Sulpice-en-Pareds, 85410 RIVES-DU-FOUGERAIS.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ARDOUIN Elise est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire *du 5 juillet 2025 à 16h00 au 6 juillet 2025 à 3h00* à l'école de Saint-Sulpice-en-Pareds à l'occasion de la manifestation dénommée « **Kermesse de l'école** ».

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 3 heures du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à Rives-du-Fougerais, le 13 juin 2025
Sophie BERGER, Maire de Rives-du-Fougerais.

Notifié à l'intéressé(e) le 16/06/2025
Signature

